



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-74**

under the

**SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY
TO ANIMALS ACT
(O.C 2010-299)**

Filed May 31, 2010

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
animal shelter — abri pour les animaux	
kennel — chenil	
pet establishment — établissement hébergeant des animaux familiers	
pet retail store — animalerie	
Exemptions.	3
Classes of licences.	4
Application for a licence.	5
Inspections.	6
Fees.	7
Duration of a licence.	8
Licence not transferable.	9
Terms and conditions of a licence.	10
Notice of refusal.	11
Suspension or cancellation of a licence.	12
Registry	13
Alterations or extensions to pet establishment premises.	14
Advertisements	15
Posting a licence.	16
Registration of animals	17
Information regarding animals.	18
The <i>Municipalities Act</i> does not apply.	19
Standards and codes of practice.	20

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-74**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES
ANIMAUX
(D.C. 2010-299)**

Déposé le 31 mai 2010

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
abri pour les animaux — animal shelter	
animalerie — pet retail store	
chenil — kennel	
établissement hébergeant des animaux familiaux — pet establishment	
Loi — Act	
Exemptions.	3
Classes de licences.	4
Demande de licence.	5
Inspections.	6
Droits à verser.	7
Durée de validité	8
Inaccessibilité.	9
Modalités et conditions.	10
Avis de refus.	11
Suspension ou annulation.	12
Registre.	13
Modification ou agrandissement des locaux.	14
Annonces publicitaires.	15
Affichage.	16
Registre des animaux familiaux.	17
Description de l'animal familial.	18
Non-applicabilité de la <i>Loi sur les municipalités</i>	19
Normes et codes de pratiques.	20

Transitional provisions.21
Commencement.22
SCHEDULE A	

Dispositions transitoires.21
Entrée en vigueur.22
ANNEXE A	

Under section 32 of the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Pet Establishment Regulation - Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*. (*Loi*)

“animal shelter” means a premises that provides stray, abandoned or abused animals a sanctuary or where permanent or temporary adoptive homes are sought for animals. (*abri pour les animaux*)

“kennel” means a premises where dogs are bred or boarded for consideration. (*chenil*)

“pet establishment” means an animal shelter, a pet retail store and a kennel. (*établissement hébergeant des animaux familiers*)

“pet retail store” means a premises where dogs, cats, rodents, reptiles, amphibians, pet fish, pet and exotic birds, or other exotic animals are kept for sale. (*animalerie*)

Exemptions

3 The following premises are exempt from the application of this Regulation:

- (a) grooming establishments;
- (b) training operations;

En vertu de l’article 32 de la *Loi sur la Société protectrice des animaux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers - Loi sur la Société protectrice des animaux*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« abri pour les animaux » Lieu destiné à offrir un sanctuaire pour des animaux familiers errants, abandonnés ou maltraités ou destiné à leur trouver un foyer d’adoption permanent ou temporaire. (*animal shelter*)

« animalerie » Lieu destiné à la vente de chiens, chats, rongeurs, reptiles, amphibiens, poissons d’ornement, oiseaux de compagnie ou exotiques ou autres animaux familiers exotiques. (*pet retail store*)

« chenil » Lieu destiné à l’élevage ou à la pension de chiens en échange d’une contrepartie. (*kennel*)

« établissement hébergeant des animaux familiers » S’entend d’un abri pour les animaux, d’une animalerie et d’un chenil. (*pet establishment*)

« Loi » La Loi sur la Société protectrice des animaux. (*Act*)

Exemptions

3 Sont exemptées de l’application du présent règlement les établissements suivants :

- a) un établissement de toilettage;
- b) un établissement de dressage;

- (c) veterinarian clinics that board animals for clinical purposes only;
- (d) research and educational facilities;
- (e) premises that board or sell livestock;
- (f) a stable that boards horses or a riding stable;
- (g) a zoo or a circus; and
- (h) any other premises as the society may determine.

Classes of licences

4 The following are classes of pet establishment licences:

- (a) an animal shelter licence;
- (b) a pet retail store licence; and
- (c) a kennel licence.

Application for a licence

5(1) An application for a pet establishment licence or for the renewal of a pet establishment licence shall be made to the society on a form provided by the society.

5(2) An application or a renewal shall

- (a) include proof of compliance with zoning by-laws or zoning regulations made under the *Community Planning Act*, if a new premises is chosen,
- (b) include the name and address of the veterinarian who will provide his or her services to the pet establishment, and
- (c) be accompanied by the applicable fees.

Inspections

6(1) Before a pet establishment licence is issued, an animal protection officer shall enter and inspect the premises where the pet establishment will be located.

6(2) Before the renewal of a pet establishment licence is issued, an animal protection officer may enter and inspect the premises where the pet establishment is located.

- c) une clinique vétérinaire qui héberge des animaux familiers à seule fin clinique;
- d) une installation de recherche et d'enseignement;
- e) un établissement hébergeant ou offrant en vente des animaux d'élevage;
- f) une écurie ou une écurie de randonnée;
- g) un zoo ou un cirque;
- h) tout autre établissement que détermine la Société.

Classes de licences

4 Les classes de licences d'établissement hébergeant des animaux familiers sont les suivantes :

- a) licence d'abri pour les animaux;
- b) licence d'animalerie;
- c) licence de chenil.

Demande de licence

5(1) La demande de licence d'établissement hébergeant des animaux familiers ou de son renouvellement est présentée à la Société au moyen de la formule qu'elle fournit.

5(2) La demande de licence ou de son renouvellement est accompagnée :

- a) de la preuve de conformité à un arrêté de zonage ou un règlement de zonage pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, s'il s'agit d'un nouveau lieu;
- b) des nom et adresse du vétérinaire qui se propose de fournir des services à l'établissement;
- c) des droits applicables.

Inspections

6(1) Avant que soit délivrée une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers, l'agent de la protection des animaux entre dans le lieu destiné à l'hébergement des animaux familiers et l'inspecte.

6(2) Avant que soit renouvelée une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers, l'agent de la pro-

6(3) After the inspection referred to in subsection (1) or (2), the animal protection officer shall deliver a copy of the inspection report to the applicant.

Fees

7 The annual fee for a pet establishment licence is:

- (a) \$100 for an animal shelter;
- (b) \$250 for a pet retail store; and
- (c) \$250 for a kennel licence.

Duration of a licence

8 A pet establishment licence is valid for one year.

Licence not transferable

9 A pet establishment licence is not transferable.

Terms and conditions of a licence

10 A pet establishment licence is subject to the terms and conditions indicated on it.

Notice of refusal

11 If the society refuses to issue or renew a pet establishment licence, the society shall notify the applicant in writing of the reasons for the refusal.

Suspension or cancellation of a licence

12 The society may suspend or cancel the pet establishment licence of a licence holder by notifying the licence holder in writing of the reasons for the suspension or cancellation, if the licence holder

- (a) has misstated information on his or her application;
- (b) has violated or failed to comply with any provision of the Act, or the regulations or a term or condition of his or her licence; or

tection des animaux peut entrer dans le lieu destiné à l'hébergement des animaux familiaux et l'inspecter.

6(3) L'agent de la protection des animaux remet au demandeur copie du rapport préparé à la suite de l'inspection visée au paragraphe (1) ou (2).

Droits à verser

7 Les droits annuels applicables à une licence d'établissement hébergeant des animaux familiaux s'évaluent :

- a) à 100 \$ pour une licence d'abri pour les animaux;
- b) à 250 \$ pour une licence d'animalerie;
- c) à 250 \$ pour une licence de chenil.

Durée de validité

8 La licence d'établissement hébergeant des animaux familiaux est valide pour un an.

Inaccessibilité

9 La licence d'établissement hébergeant des animaux familiaux est inaccessible.

Modalités et conditions

10 La licence d'établissement hébergeant des animaux familiaux est assujettie aux modalités et aux conditions y énoncées.

Avis de refus

11 Si elle refuse de délivrer ou de renouveler la licence d'établissement hébergeant des animaux familiaux demandée, la Société en avise l'auteur de la demande par écrit et motive sa décision.

Suspension ou annulation

12 La Société peut suspendre ou annuler la licence d'établissement hébergeant des animaux familiaux en avisant son titulaire par écrit et motive sa décision dans l'un des cas suivants :

- a) il a fait une déclaration erronée dans sa demande;
- b) il a contrevenu ou a omis de se conformer soit à la Loi ou à ses règlements d'application soit à une modalité ou à une condition énoncée dans sa licence;

(c) has been found guilty of an offence under an Act of the Province or the *Criminal Code* (Canada) related to the treatment of animals.

Registry

13 The society shall maintain a registry of all licensed pet establishments.

Alterations or extensions to pet establishment premises

14 A pet establishment licence is subject to the condition that the licensee shall not alter or extend the premises in respect of which the licence was issued without first obtaining the approval of the society.

Advertisements

15 All advertisements for pet establishments must include the name and the licence number of the pet establishment.

Posting a licence

16 A pet establishment licence must be posted in a prominent location on the premises of a pet establishment.

Registration of animals

17(1) A holder of a pet retail store licence or a kennel licence shall keep an animal registry on the premises of the pet establishment.

17(2) The following information, if applicable, shall be included in the animal registry:

(a) for all acquisitions, whether by sale, lease, loan, trade, adoption or gift,

(i) the date of the acquisition,

(ii) the name and address of the person, agency or organization from whom the animal was acquired,

(iii) the name of the first owner of the animal if different from the name of the person from whom the animal was acquired,

(iv) the description of the animal, including the following:

c) il a été reconnu coupable d'une infraction à une loi de la province ou au *Code criminel* (Canada) liée au traitement des animaux.

Registre

13 La Société tient un registre de tous les établissements hébergeant des animaux familiers pour lesquels une licence a été délivrée.

Modification ou agrandissement des locaux

14 La licence d'établissement hébergeant des animaux familiers est assortie de la condition portant que son titulaire ne peut modifier ou agrandir les locaux relativement auxquels sa licence a été délivrée sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Société.

Annonces publicitaires

15 Les annonces publicitaires d'un établissement hébergeant des animaux familiers doivent comprendre son nom et le numéro de sa licence.

Affichage

16 La licence d'établissement hébergeant des animaux familiers doit être affichée dans un endroit bien en vue à l'intérieur de l'établissement.

Registre des animaux familiers

17(1) Le titulaire d'une licence d'animalerie ou de chenil conserve un registre des animaux familiers dans les locaux de l'établissement.

17(2) Si il y a lieu, les renseignements ci-dessous sont consignés au registre :

a) l'acquisition par voie d'achat, de location, de prêt, d'échange, d'adoption ou de don :

(i) la date d'acquisition,

(ii) les nom et adresse de la personne, de l'agence ou de l'organisme de qui l'animal familier a été acquis,

(iii) le nom du premier propriétaire de l'animal familier, s'il est différent de celui de qui l'animal familier a été acquis,

(iv) la description de l'animal familier, y compris :

- | | |
|--|---|
| (A) the date of birth of the animal; | (A) sa date de naissance, |
| (B) the breed or combination of breeds of the animal; | (B) sa race ou son croisement, |
| (C) any identification tag on the animal; | (C) son étiquette d'identification, |
| (D) any tattoo on the animal; | (D) son tatouage, |
| (E) any microchip or other identifying object on the animal; | (E) sa micropuce ou autre identificateur, |
| (F) the reproductive status of the animal; and | (F) son état reproducteur, |
| (G) the vaccination history of the animal; | (G) ses antécédents de vaccination; |
-
- | | |
|---|--|
| (b) the birth of an animal, including the description of the animal as set out in subparagraph (a)(iv); | b) la naissance d'un animal familier, y compris sa description telle qu'énoncée au sous-alinéa a)(iv); |
| (c) the date of death of an animal; | c) la date de décès d'un animal familier; |
| (d) the departure of an animal, including | d) le départ d'un animal familier, y compris : |
| (i) the date of the departure, and | (i) la date du départ, |
| (ii) the name and address of the person, agency or organization who acquires the animal. | (ii) les nom et adresse de la personne, de l'agence ou de l'organisme qui acquiert l'animal familier. |

17(3) The information in the animal registry shall be kept on the pet retail store or kennel premises for a minimum of 3 years.

17(3) Les renseignements consignés au registre sont conservés dans les locaux de l'animalerie ou du chenil pendant trois ans au moins.

Information regarding animals

18 A pet establishment licence holder shall provide a person who acquires an animal with the animal's description as set out in subparagraph 17(2)(a)(iv).

Description de l'animal familier

18 Le titulaire d'une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers fournit à la personne qui acquiert l'animal familier sa description telle qu'elle est énoncée au sous-alinéa 17(2)a)(iv).

The *Municipalities Act* does not apply

19 The registration and licence fee referred to in the *Provincial Dog Regulation - Municipalities Act* or a licence fee made pursuant to a by-law under section 96 of the *Municipalities Act* do not apply to a dog in a pet establishment until the dog is sold or otherwise leaves the pet establishment.

Non-applicabilité de la *Loi sur les municipalités*

19 L'immatriculation et le droit de permis prévus au *Règlement provincial sur les chiens - Loi sur les municipalités* ou le droit de permis fixé en vertu d'un arrêté pris conformément à l'article 96 de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas à un chien dans un établissement hébergeant des animaux familiers jusqu'à ce qu'il soit vendu ou quitte pour toute autre raison l'établissement.

Standards and codes of practice

20(1) A kennel licence holder shall comply with the standards in *A Code of Practice for Canadian Kennel Op-*

Normes et codes de pratiques

20(1) Le titulaire d'une licence de chenil se conforme aux normes du *Code de pratiques recommandées aux che-*

erations published in 2007 by the Canadian Veterinary Medical Association.

20(2) An animal shelter licence holder or a pet retail store licence holder shall comply with the standards established in Schedule A.

Transitional provisions

21(1) *On or after December 1, 2010, no person shall operate a pet establishment without first being issued a licence under this Regulation.*

21(2) *Despite subsection (1), a licence issued pursuant to a by-law under section 96 of the Municipalities Act shall remain in force until the licence expires or until June 1, 2011, whichever occurs first.*

21(3) *Despite subsection (1), a kennel licence issued pursuant to the Provincial Dog Regulation - Municipalities Act shall remain in force until the licence expires or until June 1, 2011, whichever occurs first.*

21(4) *On or after the commencement of this Regulation, the society may issue a temporary licence which shall be subject to the terms and conditions indicated on the licence. The licence fee shall be prorated according to the duration of the licence.*

Commencement

22 *This Regulation comes into force on June 1, 2010.*

nils du Canada publié en 2007 par l'Association canadienne des médecins vétérinaires.

20(2) Le titulaire d'une licence d'abri pour les animaux ou d'animalerie se conforme aux normes établies à l'annexe A.

Dispositions transitoires

21(1) *À partir du 1^{er} décembre 2010, il est interdit d'exploiter un établissement hébergeant des animaux familiers sans être titulaire d'une licence délivrée en application du présent règlement.*

21(2) *Malgré le paragraphe (1), la licence délivrée conformément à un arrêté pris en vertu de l'article 96 de la Loi sur les municipalités demeure en vigueur jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'au 1^{er} juin 2011, selon celle de ces dates qui survient la première.*

21(3) *Malgré le paragraphe (1), le permis de chenil délivré conformément au Règlement provincial sur les chiens - Loi sur les municipalités demeure en vigueur jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'au 1^{er} juin 2011, selon celle de ces dates qui survient la première.*

21(4) *Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Société peut délivrer une licence temporaire assujettie aux modalités et aux conditions y énoncées. Les droits de licence sont établis au prorata suivant la durée de la licence.*

Entrée en vigueur

22 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.*

SCHEDULE A**STANDARDS FOR ANIMAL SHELTERS AND PET
RETAIL STORES****PART 1****CARE****Feeding and watering**

1 The food provided to the animals shall be free from contamination and the water provided shall be potable.

2 Animals shall be fed at least once every 24 hours.

3 The feeding and watering of animals shall comply with the following standards:

(a) for dogs, *A Code of Practice for Canadian Kennel Operations* published in 2007 by the Canadian Veterinary Medical Association;

(b) for cats, *A Code of Practice for Canadian Cattery Operations* published in 2009 by the Canadian Veterinary Medical Association;

(c) for reptiles, *Certified Reptile Specialist Program - Module VI: Feeding and Diet Requirements* published in 2010 by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada;

(d) for amphibians, *Code of Practice for the Care of Amphibians in New Brunswick Pet Establishments* published in 2010 by The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals; and

(e) for small animals, *Care of Small Animals and Birds in New Brunswick Pet Establishments - Food and Water* published in 2010 by The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals.

4 If there is a conflict, between sections 2 and 3 of this Schedule, the feeding of animals shall occur as often as indicated in the standards as set out in section 3 of this Schedule.

5 Food and water receptacles shall be sanitized at least once a day.

6 Disposable food receptacles shall be disposed of after use.

ANNEXE A**NORMES POUR LES ABRIS POUR ANIMAUX ET
LES ANIMALERIES****PARTIE 1****SOINS****Nourrissage et abreuvement**

1 Les aliments fournis à l'animal familier sont libres de contamination et l'eau fournie est potable.

2 L'animal familier est nourri au moins une fois à toutes les vingt-quatre heures.

3 Le nourrissage et l'abreuvement de l'animal familier respectent les normes applicables ci-dessous :

a) pour les chiens : *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* publié en 2007 par l'Association canadienne des médecins vétérinaires;

b) pour les chats : *Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada* publié en 2009 par l'Association canadienne des médecins vétérinaires;

c) pour les reptiles : *Programme de spécialisation en études sur les reptiles - Module VI : Exigences alimentaires et nutrition* publié en 2010 par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie;

d) pour les amphibiens : *Code de pratiques pour le soin des amphibiens dans les établissements hébergeant des animaux familiers au Nouveau-Brunswick* publié en 2010 par la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick;

e) pour les petits animaux : *Soins des petits animaux et des oiseaux dans les établissements hébergeant des animaux familiers au Nouveau-Brunswick - Aliments et eau* publié en 2010 par la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick.

4 En cas d'incompatibilité entre les articles 2 et 3 de la présente annexe, le nourrissage se fait à la fréquence établie dans les normes visées à l'article 3 de la présente annexe.

5 Les récipients de nourriture et d'eau sont désinfectés au moins une fois par jour.

6 Les récipients de nourriture jetables sont éliminés après usage.

7 Sipper tubes shall be cleaned of any visible build-up of dirt, debris and algae.

8 Water shall be provided in non-tippable receptacles.

Grooming

9 Cats and dogs shall be groomed.

10 The toenails and beaks of animals shall be trimmed.

Handling

11 Animals shall be handled so as not to cause the animal physical injury or harm.

12 Amphibians shall be handled with gloves or with wet hands.

13 Prior to being available for sale, animals shall be weaned and independent.

Ill or injured animals

14 Animals shall be examined each day by an operator or by an employee to determine whether

- (a) the animal is eating,
- (b) the animal is drinking,
- (c) the animal is defecating and urinating,
- (d) the animal is exhibiting signs of distress, illness or injury including:
 - (i) any abnormal condition or behaviour for animals's species, age or sex;
 - (ii) listlessness;
 - (iii) weight loss;
 - (iv) eye or nasal discharge;
 - (v) conjunctivitis;
 - (vi) laboured breathing;
 - (vii) elevated respiration rate;
 - (viii) cough;

7 Le tube à boire est nettoyé de sorte à enlever l'accumulation visible de poussière, de débris et d'algues.

8 L'eau est fournie dans des récipients non basculants.

Toilettage

9 Le toilettage est fourni aux chats et aux chiens.

10 Les ongles et les becs des animaux familiers sont taillés.

Manutention

11 L'animal familier est manipulé de manière à lui éviter des blessures ou de la souffrance.

12 L'amphibien est manipulé avec des gants ou les mains mouillées.

13 L'animal familier est sevré et indépendant avant d'être mis en vente.

Animal malade ou blessé

14 L'animal familier est examiné par l'exploitant ou par un employé chaque jour afin de déterminer :

- a) s'il mange;
- b) s'il boit;
- c) s'il expulse des matières fécales et urine;
- d) s'il montre des symptômes de détresse, de maladie ou de blessure, y compris :
 - (i) état ou comportement anormal pour son espèce, âge ou sexe,
 - (ii) apathie,
 - (iii) perte de poids,
 - (iv) écoulement nasal ou oculaire,
 - (v) conjonctivite,
 - (vi) respiration laborieuse,
 - (vii) fréquence respiratoire élevée,
 - (viii) toux,

- (ix) prostration;
- (x) skin lesions;
- (xi) any abnormal hair or feather loss; and
- (xii) any evidence of fleas, ticks or other parasites.

15 The operator or the employee who examines the animals shall keep a record of the results of his or her observations.

16 In a pet retail store, ill or injured animals shall be removed from the sales floor and kept in another location.

Veterinary care

17 Veterinary care shall be provided as needed and without delay.

18 Animals with contagious disease shall be treated and isolated in a separate primary enclosure away from healthy animals.

19 If an animal suffers from a congenital or hereditary condition, disease, is in pain or is incurably ill and, in the professional opinion of a veterinarian, requires euthanasia, the animal shall be euthanized without delay, in a humane manner in accordance with the standards for destruction of animals specified in Schedule B of the *General Regulation - Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

PART 2 PREMISES

Ventilation

20 Animal shelters and pet retail stores shall be ventilated by natural or mechanical means, such as by windows, vents, fans or air conditioners, to remove odours and prevent moisture condensation.

Ambient temperature

21 The ambient temperature of an animal shelter or pet retail store shall

- (a) be regulated by a heating or cooling system to protect the animals from extreme temperatures, and

- (ix) prostration,
- (x) lésions cutanées,
- (xi) perte anormale de poils ou de plumes,
- (xii) présence de puces, de tiques ou d'autres parasites.

15 L'exploitant ou l'employé qui examine l'animal familier tient un dossier des résultats de ses observations.

16 S'agissant d'une animalerie, l'animal familier malade ou blessé est retiré du secteur de vente et gardé dans un autre endroit.

Soins vétérinaires

17 Les soins vétérinaires sont fournis au besoin et sans délai.

18 L'animal familier qui souffre d'une maladie contagieuse est traité et isolé dans un enclos primaire séparément des animaux familiers en santé.

19 S'il souffre d'un trouble congénital ou héréditaire, ou est malade, ressent des douleurs ou est atteint d'une maladie incurable et qu'il doit, de l'avis du vétérinaire, être euthanasié, l'animal familier est euthanasié sans délai, sans cruauté, selon les normes pour la destruction des animaux énoncées à l'annexe B du *Règlement général - Loi sur la Société protectrice des animaux*.

PARTIE 2 LOCAUX

Aération

20 L'aération d'un abri pour animaux ou d'une animalerie se fait naturellement ou mécaniquement, comportant notamment des fenêtres, des événements, des ventilateurs ou des climatiseurs de sorte à chasser les odeurs et à prévenir la condensation de l'humidité.

Température ambiante

21 La température ambiante dans un abri pour animaux ou d'une animalerie :

- a) est réglée par un système de chauffage ou de refroidissement afin de bien protéger l'animal familier contre les températures extrêmes;

(b) be monitored by means of a thermometer.

Lighting

22 The lighting in an animal shelter or pet retail store

(a) shall be sufficient to permit inspection and cleaning,

(b) shall be sufficient to allow for the proper stimulation and normal behaviour of the animal, and

(c) shall not pose a health hazard to the animal.

Sanitation

23 An animal shelter or a pet retail store, including all primary enclosures other than aquariums and terrariums, shall be cleaned each day to ensure that

(a) all pest rodents, insects, pathogens and parasites are removed or killed,

(b) all toys, feeding and watering receptacles are sanitized, and

(c) all excess water and waste materials are disposed of.

24 Animal waste shall be disposed of without delay.

25 Deceased animals shall be contained and disposed of.

PART 3

PRIMARY ENCLOSURES

General

26 Animals shall be housed in primary enclosures.

27 Animals shall be housed so that contact with the public is restricted to supervised contact with an operator or an employee.

28 Primary enclosures shall

(a) permit the animal to be confined,

(b) est régulée à l'aide d'un thermomètre.

Éclairage

22 L'éclairage d'un abri pour animaux ou d'une animalerie :

(a) est suffisant pour en permettre l'inspection et le nettoyage;

(b) est suffisant pour assurer à l'animal familier une stimulation saine et un comportement normal;

(c) ne pose pas de risque pour la santé de l'animal familier.

Hygiène

23 Le nettoyage d'un abri pour animaux ou d'une animalerie, y compris les enclos primaires à l'exclusion des aquariums et des terrariums, est effectué chaque jour afin :

(a) d'enlever et de détruire les rongeurs nuisibles, les insectes, les agents pathogènes et les parasites;

(b) de désinfecter les jouets, les récipients de nourriture et d'eau;

(c) d'éliminer l'excès d'eau et les déchets.

24 Les déchets d'origine animale sont éliminés sans délai.

25 Les carcasses d'animaux sont contenues et éliminées.

PARTIE 3

ENCLOS PRIMAIRE

Généralité

26 L'animal familier est enfermé dans un enclos primaire.

27 L'animal familier est enfermé de manière à ce que le contact avec le public soit fait sous la surveillance d'un exploitant ou d'un employé.

28 L'enclos primaire permet à l'animal familier :

(a) d'être confiné;

(b) permit the animal to remain dry, if applicable and clean,

(c) permit the animal to turn, to stand up, to sit down and, to lie down with its limbs outstretched, and

(d) permit the animal to play.

Structure

29 Primary enclosures shall

(a) be structurally sound,

(b) be free of sharp edges liable to cause injury to the animal, and

(c) contain impervious surfaces which do not retain odours.

30 The floor of a primary enclosure shall not

(a) allow the feet or toes of the animal to pass through any opening, and

(b) bend between structural supports.

31 If the floor covering of a primary enclosure is made of metal strands,

(a) the metal strands must be least 3 mm wide and be coated with materials such as plastic or fiberglass, and

(b) a portion of the floor shall be a solid surface large enough so as to allow the animal to sit on it.

32 If primary enclosures are stacked one above the other, they shall be installed so that wastes cannot pass from one primary enclosure to another.

33 Wire flooring may only be used in a primary enclosure which houses rabbits or birds.

Bedding

34 The bedding inside a primary enclosure shall be made of non-toxic and non-irritating materials, be able to absorb feces and urine and permit the animal to nest, to lay eggs or to burrow if applicable.

b) de demeurer au sec, le cas échéant, et propre;

c) de se tourner, de se tenir debout, de s'asseoir et de se coucher les membres tendus;

d) de jouer.

Structure

29 L'enclos primaire :

a) est structurellement solide;

b) est dépourvu de bords coupants susceptibles de causer des blessures à l'animal familier;

c) comporte des surfaces étanches qui résistent aux odeurs.

30 Le plancher de l'enclos primaire :

a) n'a pas d'ouverture suffisamment grande pour qu'une patte ou un orteil puisse s'y glisser;

b) ne plie pas entre les supports de la structure.

31 Lorsque le plancher de l'enclos primaire est constitué de brins métalliques :

a) les brins sont d'une largeur d'au moins trois millimètres et sont recouverts d'un matériau tel le plastique ou la fibre de verre;

b) une portion du plancher est constituée d'une surface solide afin de permettre à l'animal familier de pouvoir s'y asseoir.

32 Si les enclos primaires sont installés les uns par-dessus les autres, ils sont installés de sorte à ce que les déchets ne peuvent passer d'un enclos à l'autre.

33 Un sol grillagé peut seulement être utilisé dans un enclos primaire qui abrite un lapin ou un oiseau.

Litière

34 La litière dans l'enclos primaire est composée de matériaux non toxiques et non irritants et permet la nidification, la ponte, le creusement, le cas échéant, ou l'absorption des matières fécales et de l'urine.

Housing

35 A primary enclosure may house the following animals of the same species:

- (a) compatible animals;
- (b) non-cannibalistic animals; and
- (c) animals without a litter.

36 A primary enclosure may house the following different species of animals in the same primary enclosure:

- (a) compatible birds; and
- (b) compatible fish.

Density

37 The stocking densities for animals in primary enclosures shall not exceed the following applicable maximum stocking densities published by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada:

- (a) *Recommended stocking densities for birds kept in a retail environment published in 2007;*
- (b) *Recommended stocking densities for juvenile small animals kept in a pet retail environment published in 2008;*
- (c) *Recommended stocking densities for cats kept in a pet retail environment published in 2008; and*
- (d) *Recommended stocking densities for dogs kept in a pet retail environment published in 2004.*

Lighting

38 A primary enclosure other than a primary enclosure which houses reptiles shall be provided with at least 8 hours of light per day.

39 A primary enclosure which houses reptiles shall be provided with a 12-hour photoperiod per day.

40 A primary enclosure which houses diurnal reptiles shall provide full-spectrum lighting.

Regroupement

35 L'enclos primaire peut regrouper des animaux familiers de la même espèce s'il s'agit :

- a) d'animaux compatibles;
- b) d'animaux non cannibales;
- c) d'animaux sans portée.

36 L'enclos primaire peut regrouper différentes espèces d'animal familier s'il s'agit :

- a) d'oiseaux compatibles;
- b) de poissons compatibles.

Densité

37 La densité d'animaux familiers par enclos primaire ne dépasse pas les densités maximales applicables ci-dessous publiées par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada :

- a) *Densité (nombre d'oiseaux) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail publié en 2007;*
- b) *Densité (nombre de petits animaux juvéniles) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail publié en 2008;*
- c) *Densité (nombre de chats) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail publié en 2008;*
- d) *Densité (nombre de chiens) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail publié en 2004.*

Éclairage

38 L'éclairage d'un enclos primaire, sauf s'il abrite un reptile, est fourni au moins huit heures par jour.

39 Dans le cas de l'enclos primaire qui abrite un reptile, une photopériode de douze heures par jour est fournie.

40 Dans le cas de l'enclos primaire qui abrite un reptile diurne, l'éclairage est fourni en spectre continu.

Cleaning

41 No animal shall remain inside a primary enclosure while the primary enclosure is being cleaned.

Thermoregulating species

42 A primary enclosure that houses thermoregulating species must be designed so that only parts of the floor are heated.

Reptiles

43 Primary enclosures which house reptiles shall

- (a) include a heat source which allows a reptile to thermoregulate but cannot burn the reptile,
- (b) include hot rocks with which a reptile cannot come into direct contact,
- (c) include areas to which a reptile can retreat and which
 - (i) have a range of temperatures and humidity levels, and
 - (ii) are constructed to be incapable of trapping the reptile.

44 The humidity inside a primary enclosure which houses a reptile shall not exceed the following percentages:

- (a) a maximum of 50% for reptiles from arid regions;
- (b) a maximum of 65% for reptiles from grassland regions;
- (c) a range of 80% to 100% for reptiles from tropical regions; and
- (d) a range of 60% to 75% for reptiles from temperate regions.

45 The ambient temperature inside a primary enclosure which houses reptiles from grasslands regions and arid regions shall be maintained between 20 °C and 38 °C.

46 The ambient temperature inside a primary enclosure that houses reptiles from tropical and temperate regions shall be maintained between 25 °C and 35 °C.

Nettoyage

41 L'animal familier ne peut demeurer dans son enclos primaire pendant le nettoyage de celui-ci.

Espèce poecilotherme

42 L'enclos primaire qui abrite une espèce poecilotherme est muni de sources de chaleur seulement à certains endroits.

Reptiles

43 L'enclos primaire qui abrite un reptile :

- a) est muni d'une source de chaleur capable de soutenir la thermorégulation, mais incapable de lui causer des brûlures;
- b) est muni de roches chaudes avec lesquelles le reptile ne peut entrer en contact direct;
- c) dispose d'aires de repos :
 - (i) de chaleur et humidité diverses,
 - (ii) construites de sorte à ne pas pouvoir le piéger.

44 L'humidité dans l'enclos primaire qui abrite un reptile ne dépasse pas les pourcentages suivants :

- a) pour les reptiles des régions arides, 50 % au maximum;
- b) pour les reptiles des prairies, 65 % au maximum;
- c) pour les reptiles des régions tropicales, entre 80 et 100 %;
- d) pour les reptiles des régions tempérées, entre 60 et 75 %.

45 La température ambiante dans l'enclos primaire qui abrite un reptile des prairies et des régions arides se maintient entre 20 et 38 °C.

46 La température ambiante dans l'enclos primaire qui abrite un reptile des régions tropicales et tempérées se maintient entre 25 et 35 °C.

47 Primary enclosures which house aquatic reptiles shall include a pool of water deep enough to allow the aquatic reptile to swim and a dry haul out area large enough for an aquatic reptile to be completely out of the water, with a shallow gradient from the water to the dry haul out area.

48 Primary enclosures which house semi-aquatic reptiles shall include a pool of water.

Tortoises and turtles

49 The water temperature of pools of water inside primary enclosures which house turtles shall be maintained between 25 °C and 27 °C.

50 Chelonians shall not be tethered in any way, including by the drilling of holes into the chelonian's shell for the purpose of tethering.

Mammals and birds

51 The ambient temperature inside a primary enclosure which houses mammals or birds shall be maintained between 15 °C and 27 °C.

Cats

52 Primary enclosures which house cats shall include a litter box.

Aquarium

53 Aquariums shall be equipped with an aeration and a filtration system.

Amphibians

54 Primary enclosures which house amphibians shall comply with the requirements established in the *Code of Practice for the Care of Amphibians in New Brunswick Pet Establishments* published in 2010 by The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals.

Dogs

55 Outdoor primary enclosures which house dogs shall comply with the requirements established in *A Code of Practice for Canadian Kennel Operations* published in 2007 by the Canadian Veterinary Medical Association.

47 L'enclos primaire qui abrite un reptile marin est muni d'un bassin suffisamment profond pour qu'il puisse nager et d'un endroit sec suffisamment grand pour qu'il puisse être entièrement sorti de l'eau. Le passage du bassin à l'endroit sec est incliné.

48 L'enclos primaire qui abrite un reptile semi-aquatique est muni d'un bassin.

Tortues

49 La température de l'eau du bassin dans l'enclos primaire qui abrite une tortue marine se maintient entre 25 et 27 °C.

50 Le chélonien ne peut être attaché d'aucune façon, y compris en perçant des trous dans sa carapace.

Mammifère et oiseau

51 La température ambiante dans l'enclos primaire qui abrite un mammifère ou un oiseau se maintient entre 15 et 27 °C.

Chat

52 L'enclos primaire d'un chat est muni d'un bac à litière.

Aquarium

53 L'aquarium est muni de systèmes d'aération et de filtration.

Amphibien

54 L'enclos primaire qui abrite un amphibien respecte les normes établies dans le *Code de pratiques pour le soin des amphibiens dans les établissements hébergeant des animaux familiers au Nouveau-Brunswick* publié en 2010 par la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick.

Chien

55 L'enclos primaire extérieur qui abrite un chien respecte les normes établies dans le *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* publié en 2007 par l'Association canadienne des médecins vétérinaires.

N.B. This Regulation is consolidated to May 31, 2010.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mai 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés